



Arrêt

**n° 134 858 du 10 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2014, par X, qui déclare être de nationalité malgache, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 3 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 août 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme MWENGE SANDYA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 5 septembre 2008, elle a été autorisée au séjour temporaire, en sa qualité d'étudiante.

1.2. Le 27 septembre 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (matérialisée par une annexe 19^{ter}), en sa qualité de partenaire de Belge (dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi).

Le 11 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3. Le 7 février 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (matérialisée par une annexe 19^{ter}), en sa qualité de partenaire de Belge (dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi).

Le 6 août 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision a été annulée par un arrêt n° 125 065 du 28 mai 2014 du Conseil de céans.

1.4. Le 3 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), décision qui lui a été notifiée le 4 juillet 2014.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

«

- ***l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :***

Le 07/02/2013, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge. Cette demande a été refusée en date du 06/08/2013. Le 28/05/2014, le CCE annule cette décision. La présente décision fait suite à cette annulation.

Il ressort du dossier [sic] les documents relatifs aux revenus de sa partenaire belge ne permettent pas d'établir que ceux-ci sont stables et réguliers au sens de l'article 40^{ter} de la Loi du 15/12/1980. En effet, Mademoiselle [L.] a été engagée sous contrat à durée déterminée ayant pris cours le 01/05/2012 pour se terminer le 23/12/2012, ainsi qu'un autre prenant cours le 15/02/2013 et se terminant 24/12/2013. Malgré le courrier du 11/02/2013 de l'employeur de Mademoiselle [L.] indiquant que la personne rejointe travaille depuis février 2000 et certifie vouloir l'engager encore pour de nombreuses années, d'après la base de données Dolsis (voir copie dans le dossier), Mademoiselle [L.] n'a travaillé que trois jours en 2014. La personne ouvrant le droit ne possède donc pas de revenus stables et réguliers.

Enfin, l'intéressée est déclarée active sur le marché de l'emploi d'après la base de données de Dolsis. Cependant, nous ignorons les montants que celui-ci perçoit.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40^{ter} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire de belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation du devoir de motivation comme prescrit [sic] dans la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et dans l'art. 62 Loi Etrangers du 15 décembre 1980 [sic.]* ».

Elle soutient que « *La motivation de l'Administration n'est pas une motivation valable. Mme [L.] a de [sic] moyens financiers suffisants. Mme [L.] a travaillé 10 ans pour l'employeur, le glacier [...]. L'Administration n'a pas tenu compte de ces éléments* ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui proclame le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale* ».

Elle fait valoir que « *La requérante a le droit de vivre avec sa partenaire, Mme [S.L.], de nationalité belge. La requérante et Mme [L.] se sont mariées le 26 juillet 2014 à [...]. (pièce n° 2) La décision de l'Administration ne respecte pas la vie privée et familiale de la requérante* ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'art. 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Charte sociale européenne qui proclament le droit au travail* ».

Elle indique travailler « *avec un contrat à temps plein en qualité d'ouvrière (serveuse). (pièce n° 3) La décision de l'Administration ne respecte pas le droit au travail de la requérante* » et ajoute que « *Le 28/05/2014 le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision précédente (du 06/08/2013) de l'Administration* ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.2. Le Conseil rappelle également qu'en l'espèce, la partie requérante a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité de partenaire d'une ressortissante belge, sur pied de l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'article 40 *ter* étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel précise : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : 2° [...] le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint [...]* ».

Le Conseil relève enfin qu'aux termes de l'article 40*ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale[...]* ».

Quant à cette condition de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur le constat qu'« *Il ressort du dossier [sic] les documents relatifs aux revenus de sa partenaire belge ne permettent pas d'établir que ceux-ci sont stables et réguliers au sens de l'article 40*ter* de la Loi du 15/12/1980. En effet, Mademoiselle [L.] a été engagée sous contrat à durée déterminée ayant pris cours le 01/05/2012 pour se terminer le 23/12/2012, ainsi qu'un autre prenant cours le 15/02/2013 et se terminant 24/12/2013. Malgré le courrier du 11/02/2013 de l'employeur de Mademoiselle [L.] indiquant que la personne rejointe travaille depuis février 2000 et certifie vouloir l'engager encore pour de nombreuses années, d'après la base de données Dolsis (voir copie dans le dossier), Mademoiselle [L.] n'a travaillé que trois jours en 2014. La personne ouvrant le droit ne possède donc pas de revenus stables et réguliers*».

La partie requérante reste en défaut de contester utilement ce motif, se bornant à affirmer, en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, que « *La motivation de l'Administration n'est pas une motivation valable. Mme [L.] a de [sic] moyens financiers suffisants. Mme [L.] a travaillé 10 ans pour l'employeur, le glacier [...]. L'Administration n'a pas tenu compte de ces éléments* », sans qu'aucun élément de cette argumentation ne permette de remettre en cause l'appréciation particulière faite par la partie défenderesse à l'égard du motif susmentionné et notamment à l'égard des informations de la base de données Dolsis figurant au dossier administratif selon lesquelles « *Mademoiselle [L.] n'a travaillé que trois jours en 2014* ».

Contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a pris en considération les éléments qui lui étaient soumis (dont le courrier du 11 février 2013 de l'employeur de sa partenaire attestant que cette dernière travaille au sein de l'entreprise depuis février 2000 et certifiant vouloir la réengager pendant plusieurs années) et a suffisamment et adéquatement indiqué dans l'acte querellé les motifs pour lesquels elle considérait que la partie requérante n'établissait pas qu'elle dispose des moyens de subsistance stables et réguliers, motifs que la partie requérante ne conteste pas dès lors que son argumentation se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée. Or, à cet égard, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Au vu de ce qui précède, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Ce lien familial n'étant pas contesté par la partie défenderesse, l'existence d'une vie familiale dans le chef de la partie requérante et de sa partenaire peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Il convient dès lors uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci en Belgique.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Partant, la décision attaquée prise à l'encontre de la partie requérante ne peut être considérée comme violant le droit au respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH entre la partie requérante et sa partenaire.

3.2.2. En ce que la partie requérante fait valoir s'être mariée avec Mme [L.] le 26 juillet 2014 – soit postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué –, force est de rappeler, outre ce qui précède, la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, en ce qui concerne l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, le Conseil souligne qu'il est inapplicable au cas d'espèce. En effet, les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux et n'entrent pas dans le champ d'application dudit article du Pacte.

Quant à l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en sa séance du 10 décembre 1948, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une déclaration de principe dont la violation ne peut utilement être invoquée à l'appui d'un recours devant le Conseil, en sorte que le troisième moyen est également irrecevable à cet égard.

S'agissant enfin de « la Charte sociale européenne », force est d'observer que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait

été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008). Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient de désigner la disposition de la Charte sociale européenne qui serait violée, en telle sorte que le troisième moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet instrument.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

G. PINTIAUX